

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES
SOUS-DIRECTION
DES SERVICES DE SECOURS ET DES SAPEURS-POMPIERS
BUREAU DES FORMATION ET DE LA PROSPECTIVE

REF. : DDSC 9/PST N° 98 - 177

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Col TACONNET ☎ 01 56 04 72 70

Paris, le 11 Juin 1998

NOTE D'INFORMATION OPERATIONNELLE N°2

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

A la suite d'un récent accident aux conséquences graves, vous voudrez bien porter à la connaissance de tous les personnels opérationnels le rappel des consignes suivantes et veiller à leur strict respect.

Déplacements en hauteur

L'utilisation du lot de sauvetage et de protection contre les chutes doit être systématique, sauf lorsque sa mise en œuvre, en vue de protéger le sauveteur contre les chutes, serait de nature à retarder un sauvetage urgent de personnes.

Destinataires :

- Toutes préfectures
SDIS
- Tous EMZSC
- BSPP
- BMPM
- Hauts fonctionnaires des DOM TOM
Services d'incendie

Travail sur échelle ou en nacelle :

L'amarrage du sapeur-pompier doit être la règle.

Déplacements des sapeurs-pompiers en nacelle d'une échelle ou d'un bras élévateur :

Tout déplacement de l'engin doit faire l'objet d'une appréciation préalable des risques l'environnant.

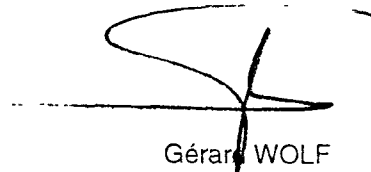
Lorsque la commande est réalisée à partir de la nacelle, le sapeur-pompier avant toute manoeuvre doit s'assurer qu'il est en mesure d'apprécier la trajectoire prise par son engin et que celle-ci est parfaitement dégagée.

Lorsque cette appréciation est difficile, un second sapeur-pompier au sol, doit être en mesure de la guider, et éventuellement, de stopper la manoeuvre engagée.

Tenue d'intervention

Le ceinturon de feu ou le harnais du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et ses moyens d'amarrage ainsi que le casque F1 sont obligatoirement revêtus avec la tenue de feu ou la tenue d'intervention suivant la nature de la mission.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous directeur
des services de secours et des sapeurs-pompiers



Gérard WOLF